

---

Commission des affaires européennes

## PROPOSITION DE CONCLUSIONS

### **SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JANVIER 2015 SUR LE FONDS EUROPÉEN POUR LES INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES**

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des Régions et à la Banque européenne d'investissement, du 26 novembre 2014, intitulée « Un plan d'investissement pour l'Europe » (COM (2014) 903 final),

Vu les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014, en particulier les paragraphes 1 et 2,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 13 janvier 2015, sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 (COM (2015) 10 final),

Vu le projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2015, du 13 janvier 2015, accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 (COM (2015) 11 final),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des Régions et à la Banque européenne d'investissement, du 13 janvier 2015, intitulée « Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du Pacte de stabilité et de croissance » (COM (2015) 12 final),

1. Se félicite que la stratégie de croissance proposée par la Commission européenne propose de renforcer l'investissement en Europe par la mobilisation de ressources publiques et privées susceptibles d'atteindre un montant de 315 milliards d'euros sur trois ans.

2. Partage les sentiments exprimés par la Commission européenne aux termes desquels les investissements doivent être économiquement viables, suffisamment avancés pour pouvoir être évalués, apporter une valeur ajoutée et être conformes aux priorités de l'Union, en particulier en matière d'environnement.

3. Relève qu'au regard de la subsidiarité, ce texte n'appelle pas de réserves particulières.

4. Émet des réserves sur l'affirmation de la Commission européenne selon laquelle ce fonds aura un effet multiplicateur et un impact sur le terrain plus grand qu'une campagne d'investissements conduite par des États isolément. Cette dernière n'est pas étayée par une analyse économique suffisamment solide et semble traduire une volonté de substitution de l'action de l'Union européenne à celle des États membres alors que l'efficacité implique solidarité et coopération entre l'Union européenne et les États membres.

5. S'interroge sur la portée du considérant 15 de la proposition de règlement qui indique que le recours au FEIS est prévu par défaut, c'est-à-dire lorsqu'il est impossible d'obtenir un « financement par le marché à des conditions raisonnables » et craint que cette affirmation ne donne à penser que le FEIS ne soit réservé qu'à des investissements intrinsèquement risqués, rendant ainsi plus difficile les partenariats avec le secteur privé.

6. Souhaite que l'affirmation du considérant 22 de la proposition de règlement, selon laquelle les projets doivent respecter les règles en matière d'aides d'État, soit précisée, car la garantie de la puissance publique est considérée par la jurisprudence de la Cour de Justice comme une aide d'État. Cette affirmation pourrait être de nature à exclure de fait le secteur privé du bénéfice de ce plan, ce qui n'est à l'évidence pas le but recherché. Aussi conviendrait-il de préciser ce point et l'articulation entre l'octroi des garanties du FEIS et la législation relative aux aides d'État.

7. Préconise qu'une priorité forte soit donnée, dans les projets d'investissement soutenus par le plan Juncker, aux investissements participant à la transition énergétique.

8. Souligne que la croissance en Europe dépend également de son environnement et que l'Afrique, avec un taux de croissance moyen de 5 %, et le bassin méditerranéen peuvent être des relais de croissance et suggère d'élargir le champ d'action de la plateforme de conseil à l'extérieur de l'Union européenne. Il serait utile que la plateforme européenne de conseil en investissement, ayant vocation à être un guichet unique pour les questions relatives à l'assistance

technique aux investissements, puisse en particulier aider à l'électrification de l'Afrique.

9. N'est pas favorable à la réduction de l'enveloppe du programme –cadre pour la recherche et l'innovation faute de garanties sur le maintien au niveau actuel des fonds affectés à la recherche et à l'innovation (considérant 29 de la proposition de règlement).

10. Souhaite que le droit de veto de la Commission et de la BEI au sein du Comité de pilotage prévu à l'article 3§3 de la proposition de règlement qui est de nature à dissuader la souscription de partenaires aussi, soit encadré et réservé à quelques situations très précises.

11. Préconise que, dès lors que les États sont invités à souscrire à ce fonds, les rapports de la BEI ne soient pas adressés exclusivement à la Commission mais également au Conseil, au Parlement européen et aux gouvernements et aux parlements des États ayant souscrit au FEIS.

12. Souhaite qu'au paragraphe 4 de l'article 11 de la proposition de règlement, soit insérée une disposition indiquant que la Commission peut, sur leur demande, faire rapport aux gouvernements nationaux ayant contribué au FEIS et que le directeur exécutif puisse être auditionné par les parlements nationaux des États ayant souscrit au FEIS. Il est logique que les parlements nationaux puissent contrôler l'usage des fonds qu'ils auront accepté de verser au FEIS.

13. Est défavorable à l'abondement du FEIS par des crédits provenant de fonds destinés à financer des travaux d'interconnexion et d'infrastructures en Europe, ou de la recherche, en particulier le programme ITER.

14. Prend acte que les difficultés d'accès au FEIS proviennent, pour la France, de l'absence de transposition rapide des directives relatives aux concessions. Il appartient aux Pouvoirs publics français de régler rapidement cette question.

15. Décide un suivi parlementaire de l'exécution en France du « plan Juncker ».